



*Signataire : Ana Roch*

*Date de dépôt : 23 mai 2023*

## **Question écrite urgente**

### **Exercice du mandat parlementaire pendant le congé de maternité, qu'en est-il pendant le congé de paternité ?**

Actuellement, une mère perd son droit à l'allocation dès qu'elle reprend une activité lucrative, il en est de même dans le cas d'un mandat parlementaire. Une députée perd donc également son droit à l'allocation pour son activité professionnelle principale si elle participe, même ponctuellement, à des séances du Parlement fédéral, cantonal ou communal pendant son congé de maternité.

Sachant que la perte de gain consécutive à un congé de paternité ou de maternité est certes indemnisée dans les deux cas par le régime des allocations pour perte de gain, mais que les congés en eux-mêmes ne prennent pas la même forme. Pour la mère, le congé débute directement à la naissance de l'enfant, dure 14 semaines (16 pour Genève) et ne peut être pris qu'en bloc (art. 329f du code des obligations). Le congé de paternité, d'une durée de deux semaines, peut quant à lui être pris dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant, sous la forme de semaines ou de journées (art. 329g CO). Les parlementaires qui veulent prendre leur congé de paternité peuvent donc faire valoir leur droit des jours où ils n'ont pas de séances. Les mères n'ayant pas cette possibilité, la réglementation proposée ne concerne que l'allocation de maternité.

Mes questions sont les suivantes :

- 1. Les papas au bénéfice d'un congé de paternité sont-ils soumis aux mêmes obligations ?***

2. *Lors de la dernière législature, des députés ont-ils été en congé de paternité les empêchant de siéger ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera à la présente.